



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante et unième session**

Genève, 23-27 janvier 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Propositions du groupe de travail informel « Matières »****Communication du Gouvernement de l'Allemagne* ******Introduction**

1. La douzième réunion du groupe de travail informel « Matières » s'est tenue du 31 mai au 2 juin 2022. Le compte rendu correspondant a été présenté lors de la quarantième session du Comité de sécurité (document informel INF.12).
2. Les propositions de modification du règlement annexé à l'ADN contenues dans le compte rendu du groupe de travail informel « Matières » ont été examinées et approuvées par le Comité de sécurité. La délégation allemande s'est chargée de présenter ces propositions au Comité de sécurité dans un document formel pour décision.
3. Sauf indication contraire, les propositions de modification s'appliquent aux quatre versions linguistiques.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/1.

** A/76/6 (Sect.20), par. 20.76.



Demandes de modifications

I. Matières dangereuses du point de vue de l'environnement (point d'éclair $> 60\text{ °C}$ et $\leq 100\text{ °C}$), classées sous le No ONU 3082 ou le numéro d'identification de la matière 9003

4. Il s'agit de clarifier le fait que le numéro ONU 3082 doit être considéré en priorité par rapport au numéro d'identification de la matière 9003 spécifique à l'ADN et de garantir que l'information relative au point d'éclair des matières transportées ne soit pas perdue. À cet effet, il est proposé d'ajouter une nouvelle observation dans la colonne (20) du tableau C, afin d'attirer l'attention sur la possibilité d'un faible point d'éclair. En conséquence de cette modification, le danger « N1 » doit être supprimé dans la colonne (5) du tableau C pour l'entrée générale du numéro d'identification de la matière 9003, étant donné que l'observation des critères pour « N1 » impliquerait obligatoirement l'affectation au numéro ONU 3082.

Proposition:

5. Dans la sous-section 3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, ajouter la nouvelle observation suivante pour la colonne (20) :

« xx Le point d'éclair des matières transportées peut varier entre 60 °C et 100 °C . »

6. Aux sous-sections 3.2.3.3 et 3.2.4.3, pour la colonne (20), ajouter :

« Observation xx: L'observation xx doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFE LOURDE). »

7. Dans la sous-section 3.2.3.2, tableau C, entrée pour le numéro d'identification de la matière 9003 « MATIÈRES DONT LE POINT D'ÉCLAIR EST SUPÉRIEUR À 60 °C MAIS INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 °C qui ne sont pas affectées à une autre classe », dans la colonne (5), supprimer le danger « N1 ».

II. Matières ne présentant pas de propriétés dangereuses autres qu'une température d'auto-inflammation $\leq 200\text{ °C}$

8. Avec une application rigoureuse du diagramme de décision du 3.2.3.3, dans le premier encadré concernant les matières qui n'ont pas d'autres propriétés dangereuses qu'une température d'inflammation de $\leq 200\text{ °C}$, on aboutit à la conclusion que celles-ci doivent être considérées comme étant des marchandises non dangereuses. Cela n'est pas justifié du point de vue de la sécurité.

Proposition:

9. Dans le diagramme de décision de la sous-section 3.2.3.3, dans le premier encadré après le deuxième point, insérer le point supplémentaire:

« • Température d'auto-inflammation $\leq 200\text{ °C}$, ».

III. Observations 44 manquante pour No ONU 2924 et observation 34 manquante pour No ONU 1764 et No ONU 2430

10. Pour la deuxième entrée No ONU 2924 « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d'emballage III, pour laquelle le sous-groupe d'explosion « (II B3) » est indiqué dans la colonne (16), il manque l'observation 44 dans la colonne (20). En outre, pour les deux entrées du groupe d'emballage III du No ONU 2924, figure dans la colonne (20) l'observation, qui est exclusivement attribuée aux matières de la classe 8.

11. Pour les deux entrées No ONU 2430 « ALKYLPHÉNOLS SOLIDES N.S.A. (NONYLPHÉNOL, MÉLANGE D'ISOMÈRES, FONDU) », il manque l'observation 34 dans la colonne 20.

Propositions:

12. Dans la sous-section 3.2.3.2, tableau C, première entrée pour No ONU 2924 « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d'emballage III (sans « II B3 »), supprimer « ; 34 » dans la colonne (20).

13. Dans la sous-section 3.2.3.2, tableau C, deuxième entrée pour No ONU 2924 « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d'emballage III (avec « II B3 »), remplacer « ; 34 » par « ; 44 » dans la colonne (20).

14. Dans la sous-section 3.2.3.2, tableau C, pour No ONU 1764 « ACIDE DICHOROACETIQUE » et pour No ONU 2430 « ALKYLPHENOLS, SOLIDES, N.S.A. (NONYLPHÉNOL, MÉLANGE D'ISOMÈRES, FONDU) », (aux deux entrées), ajouter « ; 34 » dans la colonne (20).

IV. Harmonisation des groupes d'explosion entre le Recueil IBC et l'ADN

15. Sur la base d'une proposition du Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic) (document informel INF.21 de la trente-sixième session), il est proposé d'harmoniser cinq entrées du tableau C avec les indications du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits dangereux en vrac (recueil IBC) relatives au groupe d'explosion. Les indications reprises du recueil IBC doivent être complétées par la note de bas de page 9) prévue à cet effet, qui indique qu'il s'agit d'une classification reprise du recueil IBC de l'organisation maritime internationale (OMI).

Proposition:

16. Dans la sous-section 3.2.3.2, tableau C, pour
 No ONU 1108 « PENTÈNE-1 (n-amylène) »,
 No ONU 1157 « DIISOBUTYLCÉTONE »,
 No ONU 2323 « PHOSPHITE DE TRIÉTHYLE »,
 No ONU 2370 « HEXÈNE-1 » et
 No ONU 3079 « MÉTHACRYLONITRILE, STABILISÉ »,
 remplacer « II B ⁴⁾ » par « II A ⁹⁾ » dans la colonne (16).

V. Dans le tableau C, modification dans la colonne (16) pour No ONU 2527

17. Compte tenu des indications figurant dans le document informel INF.21 de la trente-sixième session du Cefic à propos des analogies structure-propriété avec les composés substitués de méthyle, éthyle et n-butyle, il est proposé d'adapter les indications relatives au groupe d'explosion pour l'entrée No ONU 2527 « ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ ».

Proposition:

18. Dans la sous-section 3.2.3.2, tableau C, pour No ONU 2527 « ACRYLATE D'ISOBUTYLE STABILISÉ » remplacer « II B ⁹⁾ » par « II B3 ¹⁴⁾ » dans la colonne (16).

VI. Vérification de l'ensemble des entrées sans groupe d'emballage dans le tableau A pour lesquelles est requise l'utilisation de cônes/feux bleus

19. Les cônes (feux) bleus sont exigés pour les matières des classes 3 à 9 en fonction du code de classification (propriétés inflammables et/ou toxiques) et du groupe d'emballage (groupe d'emballage I ou II). Pour le groupe d'emballage III et pour les objets affectés à aucun groupe d'emballage en suivant la systématique, les cônes (feux) bleus ne sont généralement pas prescrits.

20. Il est par conséquent proposé de remplacer l'indication du tableau A, colonne (12), par « 0 » pour deux entrées contenant des objets de classe 3, pour trois entrées contenant des objets de classe 6.1 et pour deux entrées contenant des objets de classe 9.

21. La systématique ne prévoit pas de groupes d'emballage pour la classe 2. L'exigence ou non de cônes (feux) bleus y est réglementée pour toutes les matières en fonction du code de classification (propriétés inflammables et/ou toxiques). Ici également, les cônes (feux) bleus ne devraient pas être prescrits pour les objets contenant des gaz. Pour sept entrées de la classe 2, il est par conséquent proposé de remplacer la mention « 1 » ou « 2 » par « 0 » dans le tableau A, colonne (12).

Proposition:

22. Au chapitre 3.2, tableau A, entrée pour No ONU 3540 « OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. » dans la colonne (12) remplacer « 1 » par : « 0 ».

23. Au chapitre 3.2, tableau A, entrées pour No ONU 1700 « CHANDELLES LACRYMOGÈNES », No ONU 2016 « MUNITIONS TOXIQUES NON EXPLOSIVES, sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées » et No ONU 2017 « MUNITIONS LACRYMOGÈNES NON EXPLOSIVES sans charge de dispersion ni charge d'expulsion, non amorcées » dans la colonne (12) remplacer « 2 » par : « 0 ».

24. Au chapitre 3.2, tableau A, entrées pour No ONU 3473 « CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables », No ONU 3359 « ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION » et No ONU 3363 « MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS » dans la colonne (12) insérer : « 0 ».

25. Au chapitre 3.2, tableau A, entrées pour No ONU 1057 « BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable », No ONU 3150 « PETITS APPAREILS À HYDROCARBURES GAZEUX ou RECHARGES D'HYDROCARBURES GAZEUX POUR PETITS APPAREILS avec dispositif de décharge », No ONU 3358 « MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique », No ONU 3478 « CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant un gaz liquéfié inflammable », No ONU 3479 « CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique » et No ONU 3537 « OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A. » dans la colonne (12) remplacer « 1 » par : « 0 ».

26. Au Chapitre 3.2, tableau A, pour No ONU 3539 « OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A. » dans la colonne (12) remplacer « 2 » par : « 0 ».

VII. Correction d'une erreur dans la colonne (2) du tableau C pour No ONU 1972

27. Dans les versions anglaise, allemande et russe du tableau C, pour No ONU 1972 « MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, », où le transport en citerne à membrane (G-2-4) est réglementé, le complément « LIQUIDE » manque à deux reprises dans la désignation et la description (colonne (2)).

28. En outre, dans le diagramme de décision (3.2.3.3) et dans les critères d'affectation des matières (3.2.4.3 L.), la version allemande de l'observation 42 contient une coquille.

Proposition:

29. Dans la sous-section 3.2.3.2, versions anglaise, allemande et russe du tableau C, pour No ONU 1972 « MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, », où est prescrit le transport en citerne à membrane (G-2-4), dans la colonne (2), Nom et description, insérer à chaque occurrence « LIQUIDE » après « RÉFRIGÉRÉ ».

30. Dans le diagramme de décision, sous-section 3.2.3.3, et dans les critères d'affectation des matières, sous-section 3.2.4.3 L. dans la version allemande de l'observation 42, remplacer chaque occurrence de « TIEFGEHÜHLT » par « TIEFGEKÜHLT ».
